

ARRÊTÉ N° 2026-11

Arrêté concernant les services des réseaux
d'eau et d'évacuation des eaux usées de la
Ville de Haut-Madawaska

BY-LAW # 2026-11

By-law concerning water and wastewater
evacuation services of the Town of Haut-
Madawaska



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	4
2.	ADMINISTRATION DES RÉSEAUX.....	7
3.	RÉSEAUX D'EAU POTABLE	8
4.	DISPOSITIFS ANTI-REFOULEMENT.....	11
5.	SERVICES D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES	15
6.	RÉSEAU D'ÉGOUTS PLUVIAUX.....	20
7.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
8.	ABROGATIONS.....	25
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR	26
10.	CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ.....	26

TABLE OF CONTENTS

1.	DEFINITIONS	4
2.	CONTROL OF SYSTEMS	7
3.	WATER SYSTEMS	8
4.	BACKFLOW PREVENTERS	11
5.	SANITARY WASTEWATER EVACUATION SYSTEM.....	15
6.	STORM SEWER SYSTEM.....	20
7.	GENERAL DISPOSITIONS	24
8.	ABROGATIONS.....	25
9.	EFFECTIVE DATE	26
10.	BY-LAW CONFORMITY	26
	ANNEXE A.....	27
	ANNEXE B.....	29
	ANNEXE C.....	31
	ANNEXE D	31
	ANNEXE E.....	32
	FORMULAIRE A	33
	FORMULAIRE B	35
	FORMULAIRE C	37
	APPENDIX A	39
	APPENDIX B	41
	APPENDIX C	43
	APPENDIX D	43
	APPENDIX E	44
	FORM A.....	45
	FORM B.....	47
	FORM C.....	49

Arrêté n° 2026-11

By-Law # 2026-11

Arrêté concernant les services des réseaux d'eau et d'évacuation des eaux usées de la Ville de Haut-Madawaska

By-Law concerning water and wastewater evacuation services of the Town of Haut-Madawaska

Le Conseil de la Ville de Haut-Madawaska, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, sanctionnée le 5 mai 2017, Chapitre 18, adopte le présent arrêté.

Under the powers vested in it by the Local Governance Act, assented to May 5, 2017, Chapter 18, the Council of the Town of Haut-Madawaska adopt this By-law.

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« **branchement d'eau général** » : tuyau d'eau prolongeant une canalisation d'eau principale.

« **Directeur des travaux publics** » : gestionnaire principal du service des travaux publics de la Ville de Haut-Madawaska ou ses représentants autorisés.

« **eau** » et « **approvisionnement en eau** » : l'eau que fournit aux consommateurs le réseau d'eau pour les besoins précisés au présent arrêté.

« **eaux usées sanitaires** » : mélange des eaux usées transportées par voie d'eau, contenant des matières animales, végétales ou minérales en suspension ou en solution et provenant des résidences et des établissements commerciaux, industriels et autres, dont sont exclues autant que possible les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines.

« **égout pluvial** » : égout évacuant les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux de caniveaux, les eaux de ruissellement des toits et les eaux d'évacuation de sous-sol et de fondation, à l'exclusion des eaux usées domestiques et des matières usées industrielles.

« **égout sanitaire** » : égout collectant et transportant les matières usées transportées par voie d'eau provenant des résidences et établissements commerciaux, industriels et autres et ne collectant pas intentionnellement les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines.

« **égout secondaire** » : conduit d'égout menant à un égout collecteur.

1. DEFINITIONS

In this By-law, the following definitions apply:

“**water service pipe**” means a water pipe leading from a water main.

“**Director of Public works**” means the Senior Manager of the Public Works Division of the Town of Haut-Madawaska or his authorized representatives.

“**water**” and “**water supply**” means the water supplied by the water system to consumers for the purpose specified in this By-Law.

“**sanitary wastewater**” means the combination of water carried wastes from residences, business buildings, institutions and industrial establishments containing animal, vegetable, or mineral matter in suspension or solution from which storm, surface, or ground waters are excluded insofar as possible.

“**storm sewer**” means a sewer that carries storm water and surface water, street wash, roof runoff, subsurface and foundation drainage, but excludes domestic wastewater and industrial wastes.

“**sanitary sewer**” means a sewer receiving and carrying waterborne wastes from residences, business buildings, institution, and industrial establishments and to which storm, surface or ground waters are not intentionally admitted.

“**branch sewer**” means a sewer pipe leading to a sewer main.

“**plumbing**” means the pipes, fixtures, and other apparatus inside a building for bringing in the water supply and/or removing the liquid and waterborne wastes.

« **plomberie** » : conduites, tuyaux, appareils et autres dispositifs installés dans un bâtiment et destinés à l’approvisionnement en eau ou à l’évacuation des matières usées liquides ou transportées par voie d’eau.

« **propriétaire** » : personne au nom de qui le bien est évalué en application de la *Loi sur l’évaluation*.

« **réseaux d’eau** » : signifie toute la propriété servant aux opérations du service d’eau de la Ville de Haut-Madawaska, y compris les terrains, les puits, les conduites d’eau et les équipements connexes, les stations de traitement, les réservoirs, les postes de pompage ainsi que toute propriété générale.

« **réseaux d’égouts** » : réseau comportant plusieurs égouts collecteurs interconnectés et munis d’un ou de plusieurs exutoires communs. Le terme s’entend également des éléments nécessaires au réseau : stations de pompage, conduites de refoulement, siphons et autres dispositifs analogues, installations de traitement, installations d’évacuation des eaux usées.

« **CSA B64.10/B64.10.1** » : signifie la dernière mise à jour du manuel de l’Association canadienne de normalisation relativement à la sélection, l’installation, l’entretien et les essais à pied d’œuvre des dispositifs anti-refoulement. (*CSA B64.10/B64.10.1*)

« **intercommunication** » : signifie une communication réelle ou éventuelle entre une partie du réseau d’eau potable et un environnement contenant d’autres substances qui, en l’occurrence, pourrait laisser de telles substances contaminer le réseau d’eau potable. Une intercommunication comprend un agencement de dérivation, un cavalier de tuyauterie, une section amovible, un raccord orientable, un dispositif d’inversion ou tout autre agencement de communication par lequel un refoulement pourrait se produire.

« **approvisionnement en eau auxiliaire** » : signifie l’eau fournie ou disponible sur les lieux autre que l’approvisionnement municipal en eau approuvé par la Ville. L’eau auxiliaire comprend l’eau provenant d’un autre approvisionneur public en eau ou d’une source naturelle, telle qu’un puits, un lac, une source, une rivière, un ruisseau ou un havre, et l’eau auxiliaire comprend également les eaux usées ou les liquides industriels.

« **dispositif** » : signifie un contenant, un appareil, un instrument ou tout autre mécanisme qui déverse les égouts, ou les eaux usées ou l’eau nette, y compris un siphon de sol.

“**owner**” means the person in whose name a property is assessed under the Assessment Act.

“**water system**” means all the property involved in the operation of the Town of Haut-Madawaska water utility, including land, wells, water lines and appurtenances, treatment plants, reservoirs, pumping stations and general property.

“**sewerage system**” means a system of two or more interconnected sewer mains having one or more common discharge outlets and includes necessary plumbing plants, force mains, siphons, other like works, treatment works and sewerage disposal plants.

“**CSA B64.10/B64.10.1**” means Canadian Standard Association Manual for the selection, installation, maintenance and field testing of backflow prevention devices, latest edition. (*CSA B64.10/B64.10.1*)

“**cross connection**” means an actual or a potential connection between any part of a potable water system and other environment containing other substances in a manner which, under any circumstances, could allow such substances to enter the potable water system. By-pass arrangements, jumper connections, removable sections, swivels or changeover devices, or any other permanent connecting arrangements through which backflow may occur will be considered cross-connections.

“**auxiliary water supply**” means any water supply on or available to the premises other than the Town’s approved public water system. The auxiliary water may include water from another purveyor’s public water supply or from any natural source, such as a well, lake, spring, river, stream, or harbor; auxiliary water may also include used waters or industrial fluids.

“**fixture**” means a receptacle, appliance, a device, or other device that discharges sewage or clear water waste and includes a floor drain.

“**qualified plumber**” means a person who holds a certificate of qualification in the plumbing trade issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, Chapter A-9.1, R.S.N.B.

“**certified tester**” is a person who has successfully completed a cross connection control course in backflow prevention device testing at an accredited school or college, approved by the Director of Public Works.

« **plombier qualifié** » : signifie une personne qui détient un certificat d'aptitude relatif au métier de la plomberie, délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, chapitre A-9.1, L.R.N.-B.

« **personne certifiée pour effectuer des essais** » : signifie une personne qui a complété une formation relative aux essais effectués sur les dispositifs anti-refoulements dans le domaine du contrôle de l'intercommunication, dans une école ou un collège approuvé par le Directeur des travaux publics.

« **dispositif de contrôle de l'intercommunication** » et « **dispositif anti-refoulement** » : signifient des appareils qui empêchent le refoulement, approuvé par le directeur du Service des travaux publics.

« **approvisionnement privé en eau** » : signifie l'approvisionnement en eau auxiliaire.

« **quartiers** » usagers ayant le service d'eau et d'évacuation des eaux usées » signifient :

Quartier Saint-Hilaire : à partir de l'adresse civique n° 1945 jusqu'à l'adresse civique n° 2494 de la rue Centrale et incluant les rues suivantes : Landry, Fournier, Albert, de la Pointe, Y. Dion et rue Long.

Quartier Baker-Brook : à partir de l'adresse civique n° 3088 de la rue Principale jusqu'à l'intersection de la rue Principale et de la rue Cyr et incluant les rues suivantes : des Ormes jusqu'à l'adresse civique n° 51, rue Dugal jusqu'à l'adresse civique n° 9, rue Cyr jusqu'à l'adresse civique n° 132, avenue Saucier, rue Ouellette, rue des Pins, rue Baker, rue Olympique, rue Théophile, rue Lagacé, rue Michaud et rue Boutot.

Quartier Clair : à partir de l'adresse civique n° 465, rue Principale jusqu'à l'intersection de la rue Principale et de la 2^e avenue Industrielle et incluant les rues suivantes : rue des Peupliers, rue Laporte, rue Daigle, rue des Pins, rue des Chevaliers, rue Martin, 2^e avenue, 4^e avenue, 6^e avenue, boulevard Long, rue Ouellette, rue Russel, 1^{ère} avenue Industrielle, 2^e avenue Industrielle, rue du Réservoir, rue Hôtel de Ville et rue des Érables jusqu'à l'adresse civique n° 125 et incluant la route 161 à partir de l'adresse civique n° 65 jusqu'à l'adresse civique n° 465 pour les usagers du service d'eau seulement.

Quartier Saint-François : à partir de l'adresse civique n° 1815 jusqu'à l'adresse civique n° 2424 de la rue

« **cross-connection control device** » and « **backflow prevention device** » means devices that prevent backflow, as approved by the Director of Public Works.

« **private water supply** » means an auxiliary water supply.

« **Wards** » with water and wastewater evacuation services » means:

Ward of Saint-Hilaire: from civic address # 1945 to # 2494 on Centrale Street and including the following streets: Landry, Fournier, Albert, de la Pointe, Y. Dion, and Long.

Ward of Baker-Brook: from civic address # 3088 on Principale Street to the intersection of Principale Street and Cyr Street and including the following streets: des Ormes Street up to the civic address # 51, Dugal Street up to the civic address # 9, Cyr Street up to the civic address # 132, Saucier Avenue, Ouellette Street, des Pins Street, Baker Street, Olympique Street, Théophile Street, Lagacé Street, Michaud Street, and Boutot Street.

Ward of Clair: from civic address # 498 of the Principale Street to the intersection of the Principale Street and 2^e Avenue Industrielle, and including the following streets: des Peupliers Street, Laporte Street, Daigle Street, des Pins Street, des Chevaliers Street, Martin Street, 2nd Avenue, 4th Avenue, 6th Avenue, Long Boulevard, Ouellette Street, Russel Street, 1^{ère} Avenue Industrielle and 2^e Avenue Industrielle, Réservoir Street, Hôtel de Ville Street, and des Érables Street up to the civic address # 125, and including Route 161 from the civic address # 65 to civic address # 465 for water service users only.

Ward of Saint-François: from civic address # 1815 of the Commerciale Street to the civic address # 2424, and including the following streets: Verret, Sirois, du Roc Street, Lebel, de la Montagne Street, de la Villa Street, de l'Étang, Première, Landry, St-Pierre, St-Jean, Mgr Lang, Bellevue, Platin, Cyr, Westco, Caron, and Frontière Street up to the Civic Address # 74.

Commerciale et incluant les rues suivantes : Verret, Sirois, du Roc, Lebel, de la Montagne, de la Villa, de l'Étang, Première, Landry, St-Pierre, St-Jean, Mgr Lang, Bellevue, du Platin, Cyr, Westco, Caron et Frontière jusqu'à l'adresse civique n° 74.

2. ADMINISTRATION DES RÉSEAUX

2.1 Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Directeur des travaux publics administre, supervise et surveille l'exploitation des services d'eau et d'évacuation des eaux usées.

2.2 Le Conseil peut nommer les fonctionnaires et employés nécessaires au fonctionnement efficace et continu des services d'eau et d'évacuation des eaux usées.

2.3 Sous réserve des directives et de l'approbation du Conseil, le Directeur des travaux publics :

- a) Supervise l'entretien et toute nouvelle construction des services d'eau et d'évacuation des eaux usées;
- b) Peut définir par règlement les fonctions de tous les employés municipaux qui effectuent des travaux relatifs aux services d'eau et d'évacuation des eaux usées.
- c) Fait tracer :
 - i. Des plans des réseaux d'eau de chacun des quartiers indiquant les installations de stockage et les terrains de la Ville qui les entourent, les canalisations d'eau principales et leur dimension dans chaque rue, tous les raccordements, toutes les bouches d'incendie, pompes et stations de pompage, tous les compteurs et toutes les chambres de compteur, toutes les soupapes et chambres de soupape, tous les rajouts et toutes les modifications apportées au besoin au réseau ainsi que toutes autres renseignements qu'il estime nécessaires;
 - ii. Des plans du service d'évacuation des eaux usées indiquant l'emplacement, la profondeur, la pente, le matériau, la

2. CONTROL OF SYSTEMS

2.1 Subject to the approval of the Council, the Director of Public works shall administer, supervise, and control the water and wastewater evacuation systems.

2.2 The Council may appoint the officers and employees necessary for the efficient and continuous operation of the water and wastewater evacuation systems.

2.3 The Director of Public works, subject to the direction and approval of the Council:

- a) shall supervise the maintenance and any new construction of water and wastewater evacuation systems;
- b) may by regulation define the duties of all municipal employees engaged in work connected with the water and wastewater evacuation systems;
- c) shall cause to be made:
 - i. plans of the water system of each ward showing the storage facilities and the land of the Town surrounding it, the water mains, and the size thereof in each street, all junctions, hydrants, pumps and pumphouses, meters and meter pits, and valves and valve chambers, all additions and alternations made to the system from time to time, and all other information which the Director of Public work deems necessary; and,
 - ii. wastewater disposal service plans showing the location, depth, slope, material, size, shape, thickness, and

dimension, la forme, l'épaisseur et la construction des canalisations ainsi que tous les rajouts et toutes les modifications apportées au besoin au réseau.

- d) Tient ou fait tenir un registre de tous les travaux effectués dans le cadre des services d'eau et d'évacuation des eaux usées, lequel indique le coût de la main d'œuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur de la canalisation, l'emplacement des soupapes de fermeture et tout autre détail se rapportant à chaque travail dont il ordonne la réalisation relativement au service d'eau et aux branchements à l'égout.

construction of the pipes, as well as any additions and modifications to the system as required.

- d) shall keep or cause to be kept a record of all work done in conjunction with the water and wastewater evacuation systems showing the cost of labor and material for each job, the depth of the pipe, the location of shutoffs and any other detail of each job required by the Director of Public works for water service and sewerage connections.

3. RÉSEAUX D'EAU POTABLE

3.1 La Ville peut assurer un approvisionnement en eau à des fins :

- a) Domestiques et de protection contre les incendies;
- b) Municipales;
- c) Commerciales, institutionnelles et industrielles.

3.2 Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1, quand le Directeur des travaux publics est d'avis que la distribution de l'eau à des fins industrielles ou à toute autre fin que celles énumérées à ce paragraphe fait obstacle à l'efficacité de l'approvisionnement en eau à des fins domestiques et de protection contre les incendies, la Ville n'est pas tenue de fournir de l'eau à des fins industrielles ou à toutes autres fins non énumérées à ce paragraphe.

3.3 Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1, quand le Directeur des travaux publics est d'avis qu'une pénurie d'eau fait obstacle à l'efficacité de l'approvisionnement en eau à des fins domestiques ou de protection contre les incendies, le Conseil peut, par voie de résolution, réglementer la consommation d'eau comme il le juge opportun.

3.4 Sous réserve de l'article 3.2, le Conseil peut fournir de l'eau à des fins autres que celles qui sont

3. WATER SYSTEMS

3.1 The Town may furnish the water supply for:

- a) domestic and fire protection purposes;
- b) municipal purposes; and,
- c) Commercial, Institutional, and industrial purposes.

3.2 Notwithstanding Section 3.1, when in the opinion of the Director of Public works the efficiency of the water supply for domestic and fire protection purposes is impaired by furnishing water for industrial purposes or for any other purpose not specified in subsection (1), the Town shall not necessarily supply water for industrial purposes or for any other purpose not specified in Section 3.1.

3.3 Notwithstanding Section 3.1, when in the opinion of the Director of Public works the efficiency of the water supply for domestic and fire protection purposes is impaired by a water shortage, the council may by resolution regulate the use of the water supply as it deems proper.

3.4 Subject to Section 3.2, the Council may furnish water for purposes other than those listed in Section

énumérées à l'article 3.1 en vertu d'une entente écrite prévoyant que l'approvisionnement en eau peut être interrompu de façon temporaire ou permanente par résolution du Conseil.

3.5 Il est interdit de prolonger ou d'étendre ou de faire prolonger ou étendre le réseau d'eau sans l'autorisation du Directeur des travaux publics.

3.6 Les canalisations d'eau principales et les branchements d'eau généraux sont enterrés à une profondeur telle et avec une protection suffisante pour garantir qu'ils sont à l'abri du gel dans des conditions ordinaires de l'avis du Directeur des travaux publics.

3.7 Toute opération de branchement au réseau d'eau potable en vue de s'approvisionner en eau est sous la direction et la surveillance du Directeur des travaux publics ou d'une personne qu'il a dûment autorisée à cet effet.

Une demande doit être rempli auprès du Directeur des Travaux Public pour faire l'installation d'un branchement au réseau d'eau potable. Voir le formulaire « C »

3.8 Il est interdit :

- a) De creuser une excavation en vue de raccorder un réseau d'eau privé à une canalisation d'eau principale ou de s'y approvisionner en eau sans l'autorisation écrite du Directeur des travaux publics.
- b) De procéder à une fouille ou à une excavation dans une rue de la Ville de Haut-Madawaska en vue d'effectuer un raccordement à une canalisation d'eau principale sans placer et maintenir une clôture ou une barrière solide autour du chantier et l'éclairer suffisamment la nuit. Le Directeur des travaux publics peut à tout moment ordonner et prescrire la façon dont la clôture ou la barrière mentionnée ci-dessus peut être placée, maintenue ou éclairée, et quiconque procède à une telle fouille ou excavation est tenu d'exécuter l'ordre du Directeur en respectant ses directives;
- c) D'ajouter un appareil à un réseau d'eau privé sans que le propriétaire du réseau détienne un

3.1 under a written agreement providing that the water supply may be discontinued temporarily or permanently by resolution of the Council.

3.5 No person shall make or cause to be made an extension or addition to the water system without the authorization of the Director of Public works.

3.6 Water mains and water service pipes shall be placed at a sufficient depth within the ground of otherwise sufficiently secured to assure that they are protected from frost under ordinary conditions to the satisfaction of the Director of Public works.

3.7 No connection shall be made to the water system for the purpose of taking water there from except under the direction and supervision of the Director of Public works or a person duly authorized by him for that purpose.

An application must be completed with the Director of Public Works to install a connection to the drinking water system. See Form "C"

3.8 No person:

- a) shall make an excavation for the purpose of connecting a private water system with a water main or for taking water therefrom without the written approval of the Director of Public works;
- b) shall make any opening or excavation in any street in the Town of Haut-Madawaska for the purpose of connecting to any water main without placing and maintaining a secure fence or barrier around such opening and adequately lighting the same during the nighttime. The Director of Public works may at any time order and direct the way such hereinbefore mentioned fence or barrier may be placed or maintained or lighted, and it shall be the duty of any person making any such opening or excavation to carry out such order in accordance with the direction of said Director of Public works; and
- c) shall install an additional fixture to a private water system unless the owner thereof holds a

permis d'adduction d'eau autorisant l'installation d'un appareil supplémentaire.

water permit authorizing the installation of an additional fixture.

3.9 Le réseau d'eau ne doit approvisionner en eau un réseau d'eau privé que si ce dernier est :

3.9 Water shall not be supplied from the water system to a private water system unless the private water system is:

- a) protégé contre le gel;
- b) installé dans les règles de l'art;
- c) suffisamment résistant pour supporter la pression à laquelle il peut être soumis; et
- d) approuvé par le Directeur des travaux publics.

- a) protected from frost;
- b) installed in a workmanlike manner;
- c) strong enough to resist the pressure to which it may be subjected; and
- d) approved by the Director of Public works.

3.10 Un réseau d'eau proposé par un promoteur ne peut être construit qu'après que le Directeur des travaux publics en a approuvé les plans et devis. Une fois la construction terminée, le promoteur présente une demande d'approbation définitive avant que le réseau n'entre en service. Le Directeur peut exiger du promoteur qu'il présente des copies des résultats de toutes les épreuves, notamment des épreuves de pression admissibles, auxquelles le réseau a été soumis. À cette date, le promoteur fournit à la Ville un exemplaire copiable des plans détaillés des constructions, indiquant l'intégralité des canalisations, des dépendances et des raccordements de service.

3.10 A water system proposed by a developer shall not be constructed until plans and specifications have been approved by the Director of Public works. Upon completion of construction, the developer shall apply for final approval before water is supplied. The Director may require the developer to submit copies of the results of all tests, including acceptable pressure tests, on the water system. At that time, a reproduceable copy of the detailed as built plans showing all pipelines, related appurtenances, and service connections shall be provided to the Town by the developer.

3.11 Les parties du réseau d'eau situées dans le périmètre des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété de la Ville une fois délivrée l'approbation définitive.

3.11 The water system within the public rights-of-way and easements as required shall become the property of the Town upon issuance of the final approval.

3.12 Sur réception de l'approbation définitive de la Ville, le promoteur garantit tous les travaux effectués dans le lotissement pendant les douze (12) mois suivants.

3.12 Upon receiving completion approval from the Town, the developer shall guarantee all work carried out within the subdivision for the next twelve (12) months.

3.13 Il est interdit de permettre un écoulement d'eau continu provenant d'un réseau d'eau privé raccordé au réseau d'eau sans la permission du Conseil.

3.13 No person shall permit a continuous stream of water to flow from a private water system connected with the water system except with the permission of the Council.

3.14 Il est interdit de faire fonctionner une vanne ou une bouche d'incendie faisant partie du réseau d'eau municipal sans l'autorisation du Directeur des travaux publics, de même qu'il est interdit de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, même indirectement, au fonctionnement d'une

3.14 No person shall operate any valve or hydrant which is part of the Town water system without the authorization of the Director of Public works; nor shall any person perform any activity or operation which, directly or indirectly, would affect

vanne ou d'une bouche d'incendie faisant partie du réseau d'eau municipal.

the operation of any valve or hydrant which is part of the Town water system.

3.15 Quand le service d'incendie procède à l'extinction d'un incendie dans la Ville, nul ne doit se permettre que de l'eau s'écoule d'un réseau d'eau privé raccordé à l'approvisionnement en eau, si ce n'est à des fins domestiques ou afin d'éteindre ou de prévenir un incendie.

3.15 When the fire department is extinguishing a fire within the Town, no person shall allow water to run from a private water system connected with the water supply except for domestic purposes or for the purposes of extinguishing or preventing a fire.

3.16 Il est interdit de brancher, faire en sorte que soit branché ou permettre de laisser brancher, une conduite, un dispositif, un raccord, un contenant ou un appareil qui permettrait à l'eau, aux eaux usées ou à toute autre substance de pénétrer dans le réseau d'eau de la Ville par refoulement ou par tout autre moyen.

3.16 No owner or other person shall connect, cause to be connected, or allow to remain connected, any piping, fixture, fitting, container, or appliance, in a manner which, under any circumstances, could allow water, wastewater, or any other substance to enter the Town's water system by backflow of the water or by any other means.

3.17 S'il existe une situation qui, dans l'opinion du Directeur des travaux publics, est contraire à l'article 3.1, le Directeur des travaux publics a le droit :

3.17 If a condition is found to exist which, in the opinion of the Director of Public works, is contrary to Section 3.1 hereof, the Director of Public works may either:

- a) de couper le ou les services, ou;
- b) de demander au client de remédier à la situation dans un délai précis, après quoi il pourra couper le ou les services.

- a) shut off the service or services, or;
- b) give notice to the customer to correct the fault within a specified period, and then shut off the service if not corrected in the time given.

3.18 Lorsque, dans l'opinion du Directeur des travaux publics, le service d'approvisionnement sera fourni au client dans la mesure où celui-ci aura installé, sur le branchement situé à son point d'entrée dans le bâtiment ou près de lui, un dispositif anti-refoulement approuvé par le Directeur des travaux publics et aura installé un dispositif de contrôle de l'intercommunication sur la conduite du client à la source éventuelle de contamination.

3.18 Where, in the opinion of the Director of Public works, water service to a customer can be opened only on the provision that the customer has installed at or near the entrance to the building on the customer's water service pipe a backflow prevention device approved by the Director of Public works in addition to the cross-connection control devices installed on the customer's water piping at the source(s) of potential contamination.

4. DISPOSITIFS ANTI-REFOULEMENT

4. BACKFLOW PREVENTERS

4.1 Il est interdit d'installer une conduite de dérivation ou tout autre dispositif pouvant réduire l'efficacité d'un dispositif anti-refoulement dans un réseau d'approvisionnement en eau.

4.1 No bypass piping or other device capable of reducing the effectiveness of a backflow preventer shall be installed in a water supply system.

4.2 Lorsqu'un dispositif de contrôle de l'intercommunication à essai ou un dispositif anti-

4.2 Where a testable cross-connection control device or a testable backflow prevention device is required

refoulement à essai est exigé par le Directeur des travaux publics, le dispositif doit être mis à l'essai au moment de son installation, et, par la suite, une fois par année ou plus, selon la directive du Directeur des travaux publics.

4.3 Les dispositifs anti-refoulement doivent être choisis, installés, entretenus et mis à l'essai conformément au CSA B64.10/B64.10.1.

4.4 Lorsqu'un dispositif de contrôle de l'intercommunication ou un dispositif anti-refoulement est exigé, l'installation doit être effectuée par un entrepreneur de plomberie, titulaire d'une licence valide provinciale, et le propriétaire sera responsable des frais engagés.

4.5 Lorsqu'un dispositif de contrôle de l'intercommunication à essai ou un dispositif anti-refoulement à essai est exigé par le Directeur des travaux publics, le dispositif doit être mis à l'essai et étiqueté au moment de son installation par la personne responsable d'effectuer des essais, et, par la suite, une fois par année ou plus, selon la directive du Directeur des travaux publics, et le propriétaire sera responsable des frais engagés.

4.6 Un exemplaire de tout rapport d'essai doit être transmis à la Ville par le propriétaire dans un délai d'une (1) semaine civile à compter de la date de l'essai, ou de toute autre période de temps requise par le Directeur des travaux publics.

4.7 Lorsque le dispositif anti-refoulement n'a pas été mis à l'essai une fois par année, tel qu'il est exigé en vertu de l'article 4.5, ou lorsque les exemplaires des résultats d'essais n'ont pas été transmis en vertu de l'article 4.6, le propriétaire doit payer des frais d'administration au montant de 50 \$ pour chaque avis subséquent émis par la Ville, et lesdits frais d'administration de 50 \$ représentent une dette remboursable à la Ville de Haut-Madawaska.

4.8 Le Directeur des travaux publics peut autoriser l'approvisionnement en eau aux fins de construction pour une durée limitée, pourvu qu'il soit convaincu que des démarches adéquates ont été entreprises afin d'empêcher le refoulement dans le réseau d'eau public.

4.9 Tous les dispositifs de contrôle de l'intercommunication doivent être installés tel que

by the Director of Public works, that device shall be tested upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the Director of Public works.

4.3 Backflow prevention devices shall be selected, installed, maintained and field tested in conformance with CSA B64.10/B64.10.1.

4.4 Where a cross-connection control device or backflow prevention device is required, installation shall be performed at the owner's expense by a holder of a valid provincial plumbing contractor license.

4.5 Where a testable cross-connection control device or testable backflow prevention device is required by the Director of Public works, that device shall be tested and tagged at the owner's expense by a Certified Tester upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the Director of Public works.

4.6 Copies of the test reports shall be submitted to the Town by the Owner within one (1) calendar week of the test, or any other period as required by the Director of Public works.

4.7 Where the backflow prevention device has not been tested annually as required under Section 4.5, or where the copies of test results have not been submitted as per Section 4.6, the Owner shall pay a \$50.00 administration fee for each subsequent notice issued by the Town; the said \$50.00 administration fee shall become a debt owed to the Town of Haut-Madawaska.

4.8 The Director of Public works may permit the use of a water service for construction purposes for a limited time, provided he is satisfied that adequate provision is made to prevent backflow into the public water system.

4.9 All cross-connection control devices shall be installed as recommended by the manufacturer

le recommande le fabricant approuvé par le Directeur des travaux publics et doivent respecter les normes de la CSA, y compris, mais sans s'y limiter, le CSA B64.10/B64.10.1.

approved by the Director of Public works and meet CSA standards including, but not limited to, CSA B64.10/B64.10.1.

4.10 Dans le cas où un essai démontre qu'un dispositif de contrôle de l'intercommunication est en mauvais état de fonctionnement, le Directeur des travaux publics émet un avis au client lui ordonnant d'effectuer les réparations nécessaires ou de remplacer le dispositif dans un délai précis et, si le client néglige de se conformer audit avis, le Directeur des travaux publics a le droit de couper le service ou les services.

4.10 Should a test show that a cross-connection control device is not in good working condition, the Director of Public works shall give notice to the customer to make repairs or replace the device within a specified period and, if the customer fails to comply with such notice, the Director of Public works may shut off the service or services.

4.11 Aucun propriétaire d'un terrain desservi par le réseau d'eau ne doit utiliser un service d'approvisionnement en eau auxiliaire sans le consentement du Directeur des travaux publics;

4.11 No owner of premises which are served by the water system shall use any auxiliary water supply without the consent of the Director of Public works.

4.12 Aucune personne ne doit permettre qu'un service d'approvisionnement en eau auxiliaire soit branché directement au réseau d'eau.

4.12 No person shall allow directly or indirectly an auxiliary water supply to be directly connected to the water system.

4.13 Le propriétaire de locaux situés dans la Ville dépose auprès de la Ville une demande pour l'adduction d'eau avant :

4.13 The owner of any premises in the Town files an application with the Town for the water supply before:

- a) d'être approvisionné en eau;
- b) de prolonger son réseau d'eau privé ou d'y ajouter des appareils; ou
- c) de remplacer un branchement d'eau général.

- a) Before receiving a water supply;
- b) Before extending his private water system, adding fixtures thereto; or
- c) Before a water service pipe is renewed, shall file an application for a water permit with the Town.

4.14 Sur réception de la demande visée à l'article 4.13, le Directeur des travaux publics peut autoriser l'approvisionnement en eau. Remplir le formulaire C.

4.14 Upon receipt of an application under Section 4.13 above, the Director of Public Works may issue a water permit authorizing the supply of water. Fill out Form C.

4.15 Les taux qui s'appliquent à tous les abonnés du service d'eau dans tous les quartiers de la Ville de Haut-Madawaska figurent dans le budget, adopté par le Conseil, du Fonds de fonctionnement du service d'eau et d'évacuation des eaux usées de l'année en cours.

4.15 The rates applicable to all water service customers in all wards of the Town of Haut-Madawaska are set in the budget, adopted by the Council, for the Water and Wastewater Operating Fund, for the current year.

4.16 Nul ne peut revendiquer des dommages-intérêts ou un remboursement par suite d'un arrêt ou d'une interruption du service d'eau provoqué

4.16 No person shall be entitled to damages or to a refund of any payment for stoppage or interruption of the water supply caused by accident,

par un accident ou par le gel ou effectué en vue d'étendre ou de réparer le réseau ou pour toute fin que le Directeur des travaux publics juge nécessaire ou souhaitable.

4.17 Le Directeur des travaux publics peut à tout moment arrêter le service d'eau :

- a) en cas d'infraction au présent arrêté, et notamment de non-paiement; ou
- b) à la demande et à la convenance du propriétaire des lieux.

4.18 Lorsque le service d'eau a été arrêté en application de l'article 4.17, le propriétaire des lieux verse un droit de 100 \$ avant que le service d'eau ne soit rétabli.

4.19 Nul propriétaire, locataire ou occupant de locaux approvisionnés en eau par la Ville de Haut-Madawaska ne doit :

- a) prêter ou vendre l'eau;
- b) donner de l'eau ou permettre à quelqu'un de prendre ou d'emporter de l'eau;
- c) utiliser ou affecter de l'eau à l'usage d'une autre personne;
- d) commettre un acte de négligence illicite à l'égard de l'eau ou la gaspiller de façon abusive; et
- e) arroser les pelouses, les jardins ou les plantes entre 8 h et 18 h, pendant qu'il pleut, et pendant plus de deux (2) heures par jour.

4.20 La Ville doit munir toutes les conduites de service de soupapes de fermeture et y avoir accès en tout temps par l'entremise du Directeur des travaux publics, et nulle autre personne ne doit manipuler une telle soupape ou en avoir un contrôle quelconque.

4.21 La plomberie, la tuyauterie, les raccords, les événements, les accessoires et autres dispositifs destinés à acheminer et à régler l'approvisionnement en eau qui sont utilisés par un abonné et qui n'appartiennent pas à la Ville doivent

frost or for the purpose of making additions or repairs to the water system or for any purpose which in the opinion of the Director of Public works is necessary or desirable.

4.17 The Director of Public works may discontinue a water supply at any time for:

- a) a violation of this by-law including non-payment; or
- b) at the request of and at the convenience of the owner of the premises.

4.18 Where a water supply has been discontinued under Section 4.17 the owner of the premises shall pay \$100.00 charge before the water supply is reconnected.

4.19 No person being an owner, tenant or occupant or inmate of any premises supplied with water by the Town of Haut-Madawaska shall:

- a) lend or sell the water;
- b) give water away or permit water to be taken or carried away;
- c) use or apply or to the use of any other person;
- d) wrongfully neglect or improperly waste the water; and
- e) water lawns, gardens, or plants between 8 a.m. and 6 p.m., while it rains and for more than two (2) hours a day.

4.20 A shutoff shall be provided by the Town for all service pipes, and the Town through the Director of Public works shall always have access to same, and no other person shall interfere with the said shutoff or have any control over same.

4.21 All plumbing, pipes, fittings, vents, fixtures, and other devices for conveying and controlling the water supply which are used by a customer and are not the property of the Town, shall be of a quality and installed in a manner satisfactory to the Town.

être d'une qualité jugée satisfaisante par la Ville et installés d'une manière jugée satisfaisante par elle.

4.22 Les responsabilités de la Ville lors d'une rupture d'une conduite d'eau. (Voir Annexe « E »)

5. SERVICES D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

5.1 Un égout secondaire doit :

- a) Être construit uniquement au moyen du matériau;
- b) Avoir les dimensions et répondre aux spécifications;
- c) Être posé au niveau et de la façon que prescrit le Directeur des travaux publics.

5.2 Il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer de déverser des eaux pluviales, des eaux de ruissellement des toits, des eaux de fondation, des eaux de refroidissement et des eaux industrielles non polluées dans un raccordement de service ou un égout sanitaire.

5.3 Il est interdit de prolonger ou d'étendre ou de faire prolonger ou étendre le réseau d'égouts sans l'autorisation du Directeur des travaux publics.

5.4 Les égouts collecteurs et les égouts secondaires sont enterrés à une profondeur telle et avec une protection suffisante pour garantir qu'ils sont à l'abri du gel dans des conditions ordinaires, de l'avis du Directeur des travaux publics.

5.5 Nul ne doit raccorder un égout secondaire desservant une usine de fabrication à un égout collecteur sans que le propriétaire de l'usine n'ait satisfait aux exigences particulières du Directeur des travaux publics.

5.6 Nul ne doit creuser une ouverture, une tranchée ou une excavation, construire ou remplacer un égout secondaire à un égout collecteur avant :

5.7 D'avoir déposé auprès du Directeur des travaux publics de la Ville une demande d'égout secondaire à un égout collecteur établie au moyen du formulaire A annexée au présent arrêté.

4.22 The Town responsibilities to follow when a water main break. (See Appendix "E")

5. SANITARY WASTEWATER EVACUATION SYSTEM

5.1 A branch sewer shall:

- a) Be constructed only of the material;
- b) Be of the dimensions and the specifications; and,
- c) Be laid at the grade and in the manner directed by the Director of Public works.

5.2 No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge, any storm water, surface water, ground water, roof run-off, foundation drains, cooling water, or unpolluted industrial waters into any service connection or sanitary sewer.

5.3 No person shall make or cause to be made an extension or addition to the sewer system without the authorization of the Director of Public works.

5.4 Sewer mains and branch sewers shall be placed at an enough depth within the ground or otherwise sufficiently secured to assure that they are protected from frost under ordinary conditions to the satisfaction of the Director of Public works.

5.5 No person shall connect a branch sewer servicing a manufacturing plant with a sewer main unless the owner thereof has met any special requirements of the Director of Public works.

5.6 No person shall make an opening, trench or excavation, construct or replace a branch sewer and connect it with a sewer main, before:

5.7 Having filed with the Director of Public Works of the Town an application for a secondary sewer to a sewer collector contained through Form A attached to this by-law.

5.8 Les taux qui s'appliquent à tous les propriétaires fonciers, qu'ils soient raccordés ou non aux réseaux d'égouts sanitaires, dans tous les quartiers de la Ville de Haut-Madawaska, figurent dans le budget, adopté par le Conseil, du Fonds de fonctionnement du service d'eau et d'évacuation des eaux usées de l'année en cours.

5.9 Il est interdit de creuser une ouverture ou une excavation dans une rue de la Ville de Haut-Madawaska en vue de pénétrer dans une canalisation d'égout sans placer et maintenir une clôture ou une barrière solide autour du chantier et l'éclairer suffisamment pendant la nuit.

5.10 Le Directeur des travaux publics peut à tout moment ordonner et prescrire la façon dont la clôture ou la barrière mentionnée ci-dessus peut être placée, maintenue ou éclairée, et quiconque creuse une telle ouverture ou excavation est tenu d'exécuter l'ordre du Directeur en respectant ses directives.

5.11 Il est interdit d'aménager une entrée d'égout sans y installer, d'une façon jugée satisfaisante par le Directeur des travaux publics, des trappes sûres et appropriées afin d'empêcher les gaz d'égout de s'échapper et une soupape de retenue pour empêcher le refoulement des eaux usées.

5.12 Nul propriétaire ou locataire ne doit construire de canalisation d'égout sanitaire à partir d'une maison ou d'un bâtiment situé sur des terrains attenants à une rue de la Ville de Haut-Madawaska sans la raccorder à l'égout, à moins que le Directeur des travaux publics n'accorde une autorisation contraire.

5.13 Il est interdit de décharger, de déposer ou de faire en sorte que soit déchargé ou déposé ce qui suit dans un égout sanitaire combiné :

- a) Les substances interdites identifiées dans l'Annexe A;
- b) Les substances réglementées et les concentrations limites identifiées à l'Annexe B;

5.8 The rates applicable to all property owners, whether or not they are connected to the sanitary sewer systems, in all wards of the Town of Haut-Madawaska are set forth in the budget for the Water and Wastewater Service Operating Fund of the current year, as adopted by the Council.

5.9 No person shall make any opening or excavation in any street in the Town of Haut-Madawaska for the purpose of entering any sewer without placing and maintaining a secure fence or barrier around such opening and adequately lighting the same during the nighttime.

5.10 The Director of Public works may at any time order and direct the way such hereinbefore mentioned fence or barrier may be placed or maintained or lighted, and it shall be the duty of any person making any such opening or excavation to carry out such order in accordance with the direction of said Director of Public works.

5.11 No person shall make an entrance to any sewer without installing therein to the satisfaction of the Director of Public works good and enough traps to prevent the escape of sewer gas and a back-water valve to prevent the backup of sewerage.

5.12 No owner or leaseholder shall construct any sanitary sewer drain from any house or building located on land which abuts any street within the Town of Haut-Madawaska except by connecting same with the sewer, except if otherwise authorized by the Director of Public works.

5.13 No person shall discharge or deposit or cause to be discharged or deposited into any sanitary or combined sewer, any of the following:

- a) The prohibited wastes listed in Appendix "A";
- b) The restricted wastes and the concentration limits listed in Appendix "B".

5.14 Des frais supplémentaires soumis à l'approbation du Conseil s'appliquent lorsque les concentrations des substances sont supérieures aux limites maximales indiquées à l'Annexe C;

5.15 Une entente de tarification relative aux rejets supérieurs soumise à l'approbation du Conseil est requise lorsque les concentrations des substances sont supérieures aux limites maximales indiquées à l'Annexe D.

5.16 Lorsque les caractéristiques de certaines eaux usées sanitaires ne sont pas conformes à l'article 5.13, le propriétaire de l'installation qui produit les eaux usées est tenu d'installer un dispositif de prétraitement afin d'abaisser les caractéristiques de ces eaux usées aux limites fixées.

5.17 Lorsqu'il le juge nécessaire, la Ville peut obliger tout propriétaire de bien-fonds servant à des fins industrielles ou commerciales et raccordés au réseau d'égouts sanitaires de la Ville à installer des boîtes à graisse, des bacs de décantation pour les hydrocarbures, des appareils de dessableurs ou d'autres dispositifs afin d'assurer une bonne évacuation des matières usées d'usine ou d'abattoirs en trop grandes quantités, ou des matières usées inflammables ou autres éléments dangereux.

5.18 Tous les dispositifs visés à l'article 5.17 sont du type et de la capacité approuvés par la Ville et sont placés de façon à pouvoir être nettoyés et inspectés facilement.

5.19 Les boîtes à graisse et les bacs de décantation pour les hydrocarbures sont faits de matériaux imperméables capables de résister à des changements brusques et extrêmes de température et construits solidement, sont étanches et sont munis de couvercles facilement amovibles qui, une fois vissés, sont étanches à l'eau et aux gaz.

5.20 La Ville peut obliger le propriétaire d'un établissement industriel ou commercial desservi par une canalisation d'égout sanitaire à installer un trou d'homme approprié dans la canalisation de service afin de faciliter l'observation, l'échantillonnage et le mesurage des matières usées.

5.14 A surcharge approved by the Council applies when the wastes concentrations exceed the maximum limits set out in Appendix "C".

5.15 An Extra Strength Surcharge Agreement approved by the Council is required when the wastes concentrations exceed the maximum limits set out in Appendix "D".

5.16 Wherever sanitary wastewater characteristics do not agree with section 5.13, the owner of the facility producing the wastewater shall install pre-treatment facilities which shall reduce the wastewater characteristics to the acceptable limits specified.

5.17 Whenever the Town considers it necessary, it may require any person who is the owner of land used for industrial or commercial purposes and which is connected to the sanitary wastewater system of the Town to provide grease, oil, sand, or other interceptors to provide for the proper handling of liquid wastes containing grease, factory, or abattoir wastes in excess amounts, or any inflammable wastes or other harmful ingredients.

5.18 All interceptors stated in Section 5.17 shall be of a type and capacity approved by the Town and shall be located to be readily and easily accessible for cleaning and inspection.

5.19 Grease and oil interceptors shall be constructed of impervious material capable of withstanding abrupt and extreme changes in temperature and shall be of substantial construction, watertight, and equipped with easily removable covers which when bolted in place shall be gas tight and watertight.

5.20 The Town may require the owner of any industrial or commercial property serviced by a sanitary sewer service connection to install a suitable control manhole in the service connection to facilitate observation, sampling, and measurement of the waste.

5.21 Il est interdit de déverser dans un cours d'eau le contenu d'une fosse septique.

5.22 Il est permis de déverser ou de faire déverser le contenu d'une fosse septique dans un égout public, ou d'en autoriser le déversement, à condition d'en avoir obtenu la permission écrite de la Ville et de procéder au déversement aux seuls endroits et aux seules conditions que déterminent la Ville.

5.23 Un réseau d'égouts sanitaires proposés par un promoteur ne peut être construit qu'après que le Directeur des travaux publics en a approuvé les plans et devis.

5.24 Les égouts collecteurs sanitaires sont situés à une profondeur suffisante pour recevoir l'écoulement des eaux usées provenant des bâtiments voisins existants ou éventuels. Lorsque les bâtiments existants isolés deviennent une partie intégrante du lotissement, leurs égouts sont raccordés au réseau.

5.25 Lorsque les égouts collecteurs sanitaires du lotissement doivent se déverser dans un égout collecteur sanitaire existant et appartenant à la Ville, les raccordements ne sont faits qu'aux endroits approuvés par écrit par la Ville.

5.26 Si le raccordement à l'égout collecteur sanitaire existant ne se fait pas au niveau d'un trou d'homme, le promoteur est tenu d'installer un trou d'homme approprié et il est responsable de tous les frais du raccordement, notamment des réparations des routes et des réparations des égouts existants qu'exige la Ville.

5.27 Une fois les installations de service terminées, le promoteur du lotissement demande à la Ville d'approuver l'exécution des travaux du lotissement. La Ville peut exiger de lui qu'il présente des copies des résultats de toutes les épreuves, notamment les épreuves d'exfiltration et d'infiltration, auxquelles le réseau d'égout sanitaire a été soumis. À cette date, il fournit à la Ville un exemplaire copiable des plans détaillés de récolement indiquant l'intégralité des services, des dimensions des canalisations, des niveaux, des puisards, des dépendances et des raccordements de service. Toutes les élévations sont géodésiques.

5.21 No contents of a septic tank shall be discharged into any water course.

5.22 A person may discharge, cause, or permit to be discharged, the contents of a septic tank into a public sewer only after such person has obtained the written permission of the Town and may do so only at such points and under such conditions as the Town may specify.

5.23 A sanitary sewer system proposed by a developer shall not be constructed until plans and specifications have been approved by the Director of Public works.

5.24 Sanitary sewer mains shall be located at sufficient depth to receive flow from adjacent existing or future buildings. Where existing isolated buildings become part of the subdivision, their sewers are to be connected to the system.

5.25 Where the sanitary sewer mains of the subdivision are to discharge into an existing sanitary sewer main of the Town, connections shall be made only at such points as are approved in writing by the Town.

5.26 If the connection to the existing sanitary sewer main does not occur at an existing manhole, the developer shall be required to install a suitable manhole. The developer shall be responsible for the entire cost of this connection, including road repairs and repairs to the existing sewer as required by the Town.

5.27 After completion of the service installations, the subdivider shall apply to the Town for completion approval of the subdivision. The Town may require the subdivider to submit copies of the results of all tests, including exfiltration and infiltration, on the sanitary sewer system. At that time, a reproduceable copy of the detailed as-built plans showing all services, pipe sizes, grades, catch basins, related appurtenances, and service connections shall be provided to the Town by the developer. All elevation shall be geodetic elevations.

5.28 La Ville ayant approuvé l'achèvement, le promoteur garantit tous les travaux effectués dans le lotissement pendant les douze (12) mois suivants.

5.29 Les parties du réseau d'égouts sanitaires situées dans les emprises et les servitudes publiques requises deviennent la propriété de la Ville dès la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

5.30 Le propriétaire de locaux situés dans la Ville dépose auprès de la Ville une demande de permis d'égout sanitaire avant :

- a) d'être raccordé à l'égout sanitaire;
- b) de prolonger son réseau privé d'égout sanitaire ou d'y ajouter des appareils; ou
- c) de remplacer une canalisation d'égout sanitaire.

5.31 Tout propriétaire est tenu des redevances de service d'égouts exigibles pour sa propriété, que celle-ci soit occupée par lui ou par un locataire.

5.32 La plomberie, la tuyauterie, les raccords, les événements, les accessoires et autres dispositifs destinés à acheminer et à régler les eaux usées sanitaires qui sont utilisées par un abonné et qui n'appartiennent pas à la Ville doivent être d'une qualité jugée satisfaisante par la Ville et installés d'une manière jugée satisfaisante par elle.

5.33 Chaque service d'égout sanitaire doit être muni d'un clapet anti-refoulement.

5.34 La Ville n'est aucunement responsable des dommages ou préjudices causés par l'interruption du service d'égouts, de l'écoulement intermittent ou tous refoulements d'égouts.

5.35 Quand un réseau d'égouts public devient accessible à un bien desservi par un réseau d'égouts privé, la Ville ordonne l'installation d'un raccordement de service au réseau d'égouts et le propriétaire du bien se conforme à l'ordre de la Ville dans les délais fixés dans son avis écrit.

5.28 Upon receiving completion approval from the Town, the developer shall guarantee all work carried out within the subdivision for the next twelve (12) months.

5.29 The sanitary sewer system within the public rights-of-way and easements as required shall become the property of the Town upon issuance of the completion certificate.

5.30 The owner of any premises within the Town files and apply with the Town for a sanitary sewer permit before:

- a) receiving a sanitary sewer connection
- b) extending his private sanitary wastewater system, adding fixtures thereto, or
- c) replacing a sanitary sewer line.

5.31 The owner of a property shall be liable for all wastewater system service charges due on that property, including owner occupied properties and tenant occupied properties.

5.32 All plumbing, pipes, fittings, vents, fixtures, and other devices for conveying and controlling sanitary wastewater which are used by a customer and are not the property of the Town shall be of a quality and installed in a manner satisfactory to the Town.

5.33 Each sanitary sewer service must be equipped with an anti-backflow preventer.

5.34 The Town shall not be liable for any damage or injury caused or done by reason of the interruption or intermittent discharge or any sewer backups.

5.35 When a public sewer becomes available to a property served by a private sewerage disposal system, the Town shall order that a service connection to the sewer system be installed, and the owner of the property shall forthwith install such service connection within the time specified by the Town in its written notice.

5.36 Une fois les travaux de raccordement terminés et approuvés par la Ville, le propriétaire fait abandonner la fosse septique, la fosse d'aisance, les cabinets ou le réseau d'égouts privés situés sur le bien et les fait combler au moyen d'un matériau approprié.

5.37 La Ville étant appelée à désobstruer ou à réparer un égout secondaire desservant une propriété peut facturer au propriétaire le coût de son matériel et de son personnel.

5.38 Lorsqu'un propriétaire a conclu avec un plombier ou un entrepreneur un contrat afin de désobstruer un égout secondaire qui dessert sa propriété et qu'il est prouvé que l'égout était obstrué ou endommagé dans le périmètre des terrains de la Ville sans que le propriétaire en soit responsable, la Ville peut, sous réserve de l'approbation du Directeur des travaux publics, payer les frais encourus pour la désobstruction de l'égout secondaire.

5.39 Lorsqu'un propriétaire a conclu avec un plombier ou un entrepreneur un contrat afin de désobstruer un égout secondaire qui dessert sa propriété et qu'il est prouvé que l'égout était obstrué ou endommagé dans le périmètre de son terrain, le propriétaire en sera tenu responsable.

6. RÉSEAU D'ÉGOUTS PLUVIAUX

6.1 Dans les secteurs de la Ville où se trouve un égout pluvial à une profondeur suffisante, toute personne qui possède ou construit un bâtiment doit installer un égout pluvial secondaire afin de permettre aux eaux pluviales, aux eaux de ruissellement, aux eaux souterraines, aux eaux de ruissellement des toits et de fondation de se déverser dans l'égout pluvial.

6.2 Dans les secteurs de la Ville où ne se trouve pas d'égout pluvial ou dans lesquels l'égout pluvial n'est pas construit à une profondeur suffisante, toute personne qui possède ou construit un bâtiment installe un égout pluvial secondaire jusqu'à la limite du terrain pour faciliter l'installation d'un raccordement futur au réseau d'égout pluvial.

6.3 Il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer de déverser des eaux usées sanitaires, le contenu d'une fosse septique ou des substances

5.36 Upon completion of the service connection and approval thereof by the Town, the owner shall cause any septic tank, cesspool, privy or private sewage disposal system on the property to be abandoned and filled with suitable material.

5.37 Where the Town is called to clear or repair a branch sewer to a property, the property owner may be billed for the cost of the Town's equipment and personnel.

5.38 When an owner has entered a contract with a plumber or contractor to remove a secondary sewer that serves his property and it is proven that the sewer was blocked or damaged in the perimeter of the Town property without the owner being responsible, the Town may, subject to the approval of the Director of Public Works, pay the costs incurred for the clearing of the secondary sewer.

5.39 When an owner has entered a contract with a plumber or contractor to remove a secondary sewer that serves their property and there is evidence that the sewer was blocked or damaged in the perimeter of the property, the owner will be held responsible.

6. STORM SEWER SYSTEM

6.1 In any area of the Town where a storm sewer exists at adequate depth, any person owning a building or constructing a building shall install a branch storm sewer to allow discharge of storm water, surface water, ground water, roof run-off, and foundation drains to the storm sewer.

6.2 In any area of the Town where a storm sewer does not exist or does not exist at adequate depth, any person owning a building or constructing a building shall install a branch storm sewer to the property line to facilitate future connection to a storm sewer system.

6.3 No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge, any sanitary wastewater,

inflammables, dangereuses, toxiques ou nocives dans un égout pluvial secondaire ou dans un réseau d'égouts pluviaux.

6.4 Il est interdit de déverser ou de faire déverser ou de continuer de déverser de l'eau de refroidissement ou des eaux industrielles non polluées dans un égout pluvial secondaire ou dans un réseau d'égouts pluviaux sans l'autorisation du Directeur des travaux publics.

6.5 Tout égout pluvial secondaire doit :

- a) être construit au moyen du matériau;
- b) avoir les dimensions et répondre aux spécifications; and
- c) être posé au niveau et de la façon que prescrit le Directeur des travaux publics.

6.6 Il est interdit de prolonger ou d'étendre ou de faire prolonger ou étendre le réseau d'égouts pluviaux sans l'autorisation du Directeur des travaux publics.

6.7 Les égouts pluviaux collecteurs et les égouts pluviaux secondaire sont enterrés à une profondeur et avec une protection suffisante pour garantir qu'ils sont en mesure de collecter les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines, les eaux de ruissellement des toits et de fonction qui s'écoulent à partir des bâtiments voisins existants ou éventuels et garantir qu'ils sont à l'abri du gel et de la circulation dans des conditions normales, de l'avis du Directeur des travaux publics.

6.8 Il est interdit de creuser une ouverture, une excavation ou une tranchée, construire ou remplacer un égout pluvial secondaire ou le raccorder à un égout pluvial collecteur avant :

6.9 D'avoir déposé auprès du Directeur des travaux publics de la Ville une demande pour l'installation d'un égout pluvial secondaire établie selon le formulaire B, ci-annexé.

6.10 Il est interdit de creuser une ouverture ou une excavation dans une rue de la Ville de Haut-Madawaska en vue de pénétrer dans un égout sans placer et maintenir une clôture ou une barrière

contents of a septic tank, flammable, hazardous, toxic, or damaging substance into any branch storm sewer or storm sewer system.

6.4 No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge any cooling water or unpolluted industrial waters into any branch storm sewer or storm sewer without the authorization of the Director of Public works.

6.5 A branch storm sewer shall:

- a) be constructed only of the material;
- b) be of the dimensions and the specifications, and;
- c) be laid at the grade and in the manner directed by the Director of Public works.

6.6 No person shall make or cause to be made an extension or addition to the storm sewer system without the authorization of the Director of Public works.

6.7 Storm sewer mains and branch storm sewers shall be placed at sufficient depth within the ground or otherwise sufficiently secured to assure that they can receive storm water, surface water, ground water, roof run-off, and foundation drains from adjacent buildings, existing or otherwise, and to assure that they are adequately protected from frost and traffic under normal conditions to the satisfaction of the Director of Public works.

6.8 No person shall make an opening, trench, or excavation, construct or replace a branch storm sewer and connect it with a storm sewer main, before:

6.9 Filing an application for a branch storm sewer in Form B hereto annexed with the Director of Public Works of the Town.

6.10 No person shall make any opening or excavation in any street in the Town of Haut-Madawaska for the purpose of entering any sewer

solide autour du chantier et l'éclairer suffisamment la nuit.

6.11 Le Directeur des travaux publics peut à tout moment ordonner et prescrire la façon dont la clôture ou la barrière mentionnée ci-dessus peut être placée, maintenue ou éclairée, et quiconque creuse une telle ouverture ou excavation est tenu d'exécuter l'ordre du Directeur en respectant ses directives.

6.12 Il est interdit d'aménager une entrée d'égout pluvial sans y installer, d'une manière jugée satisfaisante par le Directeur des travaux publics, une soupape de retenue pour empêcher un refoulement des eaux du réseau d'égout pluvial.

6.13 Un réseau d'égout pluvial proposé par un promoteur ne peut être construit avant que le Directeur des travaux publics n'en ait approuvé les plans et devis.

6.14 Les égouts pluviaux collecteurs sont situés à une profondeur suffisante pour recevoir l'écoulement des eaux provenant des bâtiments voisins existants ou futurs. Lorsque des bâtiments existants isolés deviennent partie intégrante du lotissement, leurs collecteurs d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau.

6.15 Lorsque les égouts pluviaux collecteurs du lotissement doivent se déverser dans un égout pluvial collecteur existant de la Ville, les raccordements ne doivent être faits qu'aux endroits approuvés par écrit par la Ville.

6.16 Si le raccordement à l'égout pluvial collecteur existant ne se fait pas au niveau d'un trou d'homme existant, le promoteur est tenu d'installer un trou d'homme approprié et il est responsable de tous les frais du raccordement, notamment des réparations des routes et des réparations des égouts existants qu'exige la Ville.

6.17 Une fois les installations de service terminées, le promoteur demande à la Ville d'approuver l'exécution des travaux du lotissement. La Ville peut exiger de lui qu'il présente des copies des résultats de toutes les épreuves auxquelles le réseau d'égouts pluviaux a été soumis. À cette date, il fournit à la Ville un exemplaire copiable des plans détaillés de

without placing and maintaining a secure fence or barrier around such opening and adequately lighting the same during the nighttime.

6.11 The Director of Public works may at any time order and direct the way such hereinbefore mentioned fence or barrier may be placed or maintained or lighted, and it shall be the duty of any person making any such opening or excavation to carry out such order in accordance with the direction of said Director of Public works.

6.12 No person shall make an entrance to any storm sewer without installing therein to the satisfaction of the Director of Public works a back-water valve to prevent back up from the storm sewer system.

6.13 A storm sewer system proposed by a developer shall not be constructed until plans and specifications have been approved by the Director of Public works.

6.14 Storm sewer mains shall be located at sufficient depth to receive flow from adjacent existing or future buildings. Where existing isolated buildings become part of the subdivision, their storm drains are to be connected to the system.

6.15 Where the storm sewer mains of the subdivision are to discharge into an existing storm sewer main of the Town, connections shall be made only at such points as are approved in writing by the Town.

6.16 If the connection to the existing storm sewer main does not occur at an existing manhole, the developer shall be required to install a suitable manhole. The developer shall be responsible for the entire cost of this connection, including road repairs and repairs to the existing sewer as required by the Town.

6.17 After completion of the service installations, the subdivider shall apply to the Town for completion approval of the subdivision. The Town may require the subdivider to submit copies of the results of all tests on the storm sewer system. At that time, a reproduceable copy of the detailed as-built plans showing all services, pipe sizes,

récolement indiquant l'intégralité des services, des dimensions des canalisations, des niveaux, des puisards, des dépendances et des raccordements de service. Toutes les élévations sont géodésiques.

6.18 La Ville ayant approuvé l'achèvement des travaux, le promoteur garantit tous les travaux effectués dans le lotissement pendant les douze (12) mois suivants.

6.19 Les parties du réseau d'égouts pluviaux situées dans les emprises et les servitudes publiques requises deviennent la propriété de la Ville dès la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

6.20 Tout propriétaire dépose auprès du Directeur des travaux publics de la Ville une demande pour faire l'installation d'un égout pluvial établie selon le formulaire C, ci-annexé, ou de remplacer un tuyau de service d'égout pluvial.

6.21 La plomberie, la tuyauterie, les raccords, les événements, les accessoires et autres dispositifs destinés à acheminer et à régler les eaux pluviales et les eaux de ruissellement qui sont utilisés par un abonné et qui n'appartiennent pas à la Ville doivent être d'une qualité jugée satisfaisante par la Ville et installés d'une manière jugée satisfaisante par lui.

6.22 La Ville n'est aucunement responsable des dommages ou préjudices causés par l'interruption du service d'égouts pluviaux ou l'écoulement intermittent du réseau d'égouts pluviaux.

6.23 Lorsqu'un réseau public d'égouts pluviaux devient accessible à un bien qui n'était pas desservi par un réseau d'égouts pluviaux, la Ville ordonne l'installation d'un raccordement de service au réseau et le propriétaire du bien se conforme à l'ordre de la Ville dans les délais fixés dans son avis écrit.

6.24 Il est interdit de permettre que soient placés sur une propriété publique ou privée des matériaux ou des débris de façon à retarder, à interrompre ou à empêcher l'écoulement des eaux dans le réseau d'égouts pluviaux ou à laisser des matériaux ou débris être emportés par le réseau d'égouts pluviaux.

grades, catch basins, related appurtenances, and service connections shall be provided to the Town by the developer. All elevations shall be geodetic.

6.18 Upon receiving completion approval from the Town, the developer shall guarantee all work carried out within the subdivision for the next twelve (12) months.

6.19 The storm sewer system within the public rights-of-way and easements as required shall become the property of the Town upon issuance of the completion certificate.

6.20 The owner of any premises, before receiving a storm sewer connection, or before a storm sewer service pipe is renewed, shall file an application for a storm sewer installation as in Form C, attached, with the Director of Public Work of the Town.

6.21 All plumbing, pipes, fittings, vents, fixtures, and other devices for conveying and controlling stormwater and drainage which are used by customer and are not the property of the Town shall be of a quality and installed in a manner satisfactory of the Town.

6.22 The Town shall not be liable for any damage or injury caused or done by reason of the interruption or intermittent flow of the storm sewer system.

6.23 When a public storm sewer becomes available to a property not previously served by a storm sewer system, the Town shall order that a service connection to the sewer system be installed, and the owner of the property shall forthwith install such service connection within the time specified by the Town in its written notice.

6.24 No person shall allow material or debris to be placed on public or private property in such a way that it causes runoff to the storm sewer system to be delayed, interrupted, or prevented or to allow this material or debris to be carried into the storm sewer system.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Le Directeur des travaux publics, ou toute autre personne qu'il a autorisée, peut pénétrer à toute heure raisonnable dans tous les lieux dans l'exercice de ses fonctions d'entretien ou de réparation des services d'eau et d'évacuation des eaux usées et examiner et relever les compteurs d'eau.
- 7.2 Le Directeur des travaux publics peut arrêter l'approvisionnement en eau :
- a) de tous les lieux auxquels lui-même ou la personne qu'il a autorisée s'est vu refuser l'accès;
 - b) pendant la construction ou la réparation du réseau d'eau ou d'égouts, ou des deux réseaux; et
 - c) pendant un incendie dans les limites de la Ville.
- 7.3 Lorsque la Ville installe un réseau d'eau et/ou d'évacuation des eaux usées dans un secteur de la Ville, le propriétaire de locaux desservis par ces réseaux et situés sur des terrains attenants à une rue ou à un lieu public où est installé un égout collecteur ou une canalisation d'eau principale raccorde ces locaux avec l'égout collecteur et la canalisation d'eau principale et installe tous les appareils et dispositifs nécessaires afin d'assurer le bon état sanitaire des locaux d'une manière jugée satisfaisante par le Directeur des travaux publics.
- 7.4 Le coût annuel de financement, d'exploitation et d'entretien des services d'eau et d'évacuation des eaux usées de la Ville de Haut-Madawaska est payé au moyen des frais de services aux usagers imposés et modifiés, au besoin, chaque année et adoptés par le Conseil.
- 7.5 Les frais de service visés à l'article 7.4 sont calculés sur la base d'une année civile et sont perçus une (1) fois par année au début janvier. Cependant, s'agissant de nouveaux raccordements, l'abonné est facturé à compter de la date de raccordement aux services d'eau et d'évacuation des eaux usées.

7. GENERAL DISPOSITIONS

- 7.1 The Director of Public works, or any person authorized by him, may at any reasonable hour enter any premises in the execution of his duties respecting maintenance or repair of the water and wastewater evacuation systems and to examine and read water meters.
- 7.2 The Director of Public works may discontinue the water supply:
- a) to any premises where the Director of Public works or a person authorized by him is refused entry into the premises;
 - b) during the construction or repair of the water or sewerage system or both; and
 - c) while a fire is in progress in the Town.
- 7.3 Where a water and/or sewer system is made available by the Town in any area of the Town, the owner of premises using same and situate upon land abutting a street or public place where there is a water main or sewer main, shall install in the premises connections with the water and sewer mains and any apparatus and appliances required to ensure the proper sanitary conditions of the premises to the satisfaction of the Director of Public works.
- 7.4 The annual cost of financing, operating, and maintaining the water and sewer systems of the Town of Haut-Madawaska shall be raised by a service charge levied annually, based upon the service charge adopted by Council, and as amended by a resolution of Council.
- 7.5 The service charges covered in Section 7.4 are calculated based on a calendar year and are collected one (1) per year in early January. However, in the case of new connections, the user shall be billed effective upon connection to the sewage disposal system.

7.6 Un escompte de 5% est accordé aux abonnés aux services d'eau et d'évacuation des eaux usées qui paient intégralement les frais annuels de ces services avant le 31 mars de l'année en cours.

7.6 A 5% discount is granted to sewage disposal customers who pay the full annual cost of these services by March 31 of the current year.

7.7 Un intérêt mensuel de 2% est facturé sur toutes les taxes de service d'eau et d'évacuation des eaux usées qui sont passées dû.

7.7 A monthly interest of 2% is charged on all sewage disposal service taxes that are due.

Une entreprise exploitée à domicile dans un bâtiment annexe se trouvant sur le même terrain que le logement familial est assujéti aux frais d'eau et d'évacuation des eaux usées conformément aux articles 4.15 et 5.8, que le bâtiment annexé soit raccordé ou non aux services d'eau et d'évacuation des eaux usées.

A business operating at home in an annex building dwelling is subject to sewage disposal costs in accordance with Sections 4.15 and 5.8, whether the annexed building is connected to water and wastewater services.

Une entreprise exploitée à domicile dans un logement principal est assujéti à la taxe de service unitaire conformément aux articles 4.15 et 5.8 en sus de la taxe applicable à l'utilisation des réseaux à des fins domestiques.

A home-based business in a primary dwelling is subject to the unit service tax under sections 4.15 and 5.8 in addition to the domestic networking tax.

7.8 Toute personne, corporation, société de personnes ou société qui enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$ par infraction, recouvrable en application des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires.

7.8 Any person or persons, corporation, partnership of society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of \$500.00 and all such fines shall be recoverable under the provisions of the Summary Convictions Act.

8. ABROGATIONS

L'Arrêté intitulé « A By-Law of the Municipality of Baker-Brook respecting the water and wastewater evacuation systems », soit l'Arrêté No 5, décrété et adopté le 8 septembre 1981, et toutes ses modifications, est par la présente, abrogé.

8. ABROGATIONS

By-Law entitled "A By-Law of the Municipality of Baker-Brook respecting the water and wastewater evacuation systems", soit l'Arrêté No 5, décrété et adopté le 8 septembre 1981, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

L'Arrêté intitulé « Arrêté municipal du Village de Saint-François relatif au service d'eau et égouts à l'intérieur de la Municipalité », soit l'Arrêté municipal No 14.90, décrété et adopté le 14 janvier 1991, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

By-Law entitled « Arrêté municipal du Village de Saint-François relatif au service d'eau et égouts à l'intérieur de la Municipalité », soit l'Arrêté municipal No 14.90, décrété et adopté le 14 janvier 1991, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

L'Arrêté intitulé « Règlements du service d'eau et d'égout Village de Clair », soit l'Arrêté No 3, décrété et adopté le 22 juin 1967, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

By-Law entitled « Règlements du service d'eau et d'égout Village de Clair », soit l'Arrêté No 3, décrété et adopté le 22 juin 1967, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

L'Arrêté intitulé « Arrêté municipal de St. Hilaire Relatif aux services d'eau et d'égouts à l'intérieur de la municipalité », soit l'Arrêté municipal no 2016-06, Décrété et adopté le 30 mars 2016, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

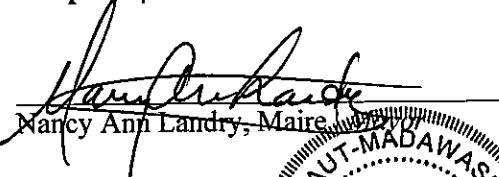
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

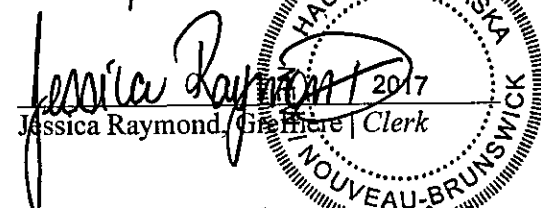
Première lecture (par titre) | 6 octobre 2026

Deuxième lecture (par titre) | 6 octobre 2026

Troisième lecture (en intégralité) | 13 octobre 2026

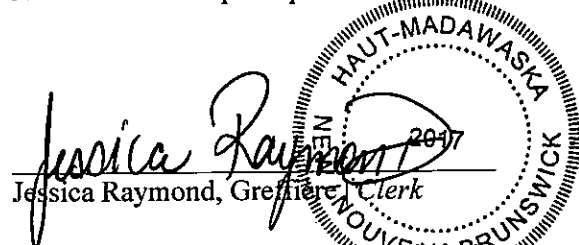
Adoption | 13 octobre 2026


Nancy Ann Landry, Maire


Jessica Raymond, Greffière

10. CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ

Je, Jessica Raymond, Greffière de la Ville de Haut-Madawaska, certifie par la présente que la copie ci-jointe de l'arrêté n° 2026-11 est une copie conforme et exacte de l'arrêté original dûment adopté par le Conseil municipal en réunion ordinaire publique du mardi 13 octobre 2026.


Jessica Raymond, Greffière

La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

By-Law entitled « Arrêté municipal de St. Hilaire Relatif aux services d'eau et d'égouts à l'intérieur de la municipalité », soit l'Arrêté municipal No 2016-06, Décrété et adopté le 30 mars 2016, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

9. EFFECTIVE DATE

This By-Law shall come into force on the date of its final adoption.

First reading (by title) | October 6th, 2026

Second reading (by title) | October 6th, 2026

Third reading (in its entirety) | October 13th, 2026

Adoption | October 13th, 2026

10. BY-LAW CONFORMITY

I, Jessica Raymond, Clerk of the Town of Haut-Madawaska, hereby certify that the attached copy of By-law # 2026-11 is a true and accurate copy of the original by-law duly adopted by the Town Council at a Regular Public Meeting held on Tuesday, October 13th, 2026.

The masculine form is used in this by-law to designate both women and men. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

ANNEXE A

SUBSTANCE INTERDITES DANS UN ÉGOUT SANITAIRE OU COMBINÉ

- × Déchets chimiques très dangereux
- × Déchets biomédicaux, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchets anatomiques humains, déchets animaux, déchets microbiologiques non traités, objets acérés, et sang et liquides organiques humains non traités contenant des virus ou des agents classés dans le groupe de risque 4 conformément aux lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire publiées par Santé Canada en 2004 et à toutes leurs modifications successives
- × Liquides combustibles (liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 37,8°C, mais inférieur à 93,3°C)
- × Les produits jetables, y compris, mais sans s'y limiter, les produits suivants : serviettes en papier, produits d'hygiène féminine, couches, lingettes pour bébé, lingettes pour surface dure, lingettes jetables, soie dentaire, cotons-tiges et boules de coton
- × Teintures, peintures ou matières colorantes
- × Combustibles (alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou autre substance inflammable destinée à servir de combustible)
- × Matières inflammables, ce qui signifie :
 - Un liquide, autre qu'une solution aqueuse qui contient moins de 24% d'alcool par volume et dont le point d'éclair est inférieur à 93°C, tel que déterminé par un appareil à vase clos Tag (ASTM D-56-97a), un creuset fermé Setaflash (ASTM D-3828-97 ou ASTM D3278-96e1) ou un appareil Pensky-Martens (ASTM D-93-97), ou par une méthode d'essai équivalente
 - Un solide qui peut, à une température et une pression normale, s'enflammer sous l'effet de la friction, de l'absorption d'humidité ou de changements chimiques spontanés et qui, une fois enflammé, peut brûler d'une manière si intense et persistante qu'il constitue un danger
 - Un gaz comprimé inflammable (classe 2, division D) au sens de la réglementation établie sous le régime de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, ou
 - Une matière comburante (classe 5, divisions 1 et 2) au sens de la réglementation établie sous le régime de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- × Déchets pathologiques, sauf s'ils ont été décontaminés avant d'être rejetés
- × Pesticides, dont toute substance constituant un produit antiparasitaire, conformément à la définition de la Loi sur les produits antiparasitaires; ou un engrais, au sens de la Loi sur les engrais (Canada), qui contient un produit antiparasitaire
- × Diphényles polychlorés (BPC)
- × Substances réactives, ce qui signifie des substances qui :
 - Sont normalement instables et qui subissent rapidement des changements violents, sans causer de détonation;
 - Réagissent violemment au contact de l'eau
 - Forment des mélanges potentiellement explosifs avec l'eau
 - Lorsque mélangées à l'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
 - Sont à base de cyanures ou de sulfures qui, exposés à un pH compris entre 2 et 12,5, peuvent produire des gaz, des vapeurs ou des fumées toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
 - Peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive si elles sont exposées à une source d'amorçage puissant ou si elles sont chauffées en milieu confiné;

- Peuvent facilement provoquer une détonation, une réaction explosive ou une décomposition explosive, à une température et une pression normale, ou
- Sont des explosifs (classe 1) au sens de la réglementation établie sous le régime de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- × Eaux contenant de l'argent provenant du processus de tirage photographique non traitées au préalable au moyen d'un procédé de récupération de l'argent;
- × Substances solides ou visqueuses en quantités ou de dimensions suffisantes pour obstruer le débit dans l'égout, y compris sans s'y limiter, les matières suivantes : cendres, os, scories, sable, boue, terre, paille, copeaux, métal, verre, chiffons, plumes, goudron, plastique, bois, résidus non broyés, parties ou tissus animaux et fumier d'abats.
- × Substances toxiques qui ne sont pas réglementées ailleurs dans les présentes lignes directrices
- × Produits pharmaceutiques non utilisés tels que les médicaments sur ordonnance, les antibiotiques, les régulateurs des lipides sanguins, etc.
- × Résidus de substances radioactives sont rejetés aux termes d'un permis valide et à jour délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
 - Les résidus de substances radioactives sont rejetés aux termes d'un permis valide et à jour délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
 - La personne en cause a obtenu de la Commission l'autorisation écrite de procéder au rejet.

ANNEXE B

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES ET CONCENTRATIONS LIMITES

SUBSTANCES	CONCENTRATION LIMITE (MILLIGRAMMES/LITRE)
Substances conventionnelles et paramètre physiques	
Demande biochimique en oxygène (DBO)	300
Matières en suspension, total (MEST)	350
Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	150
Huiles et graisses d'origine minérale ou synthétique	15
Phosphore, total (PT)	10
Azote total Kjeldahl (NTK)	100
PH	6,5-10,5
Température – degrés Celsius	60
Substances inorganiques	
Aluminium	50
Antimoine	5
Arsenic	1
Baryum	5
Béryllium	1
Bismuth	5
Bore	5
Cadmium	0,7
Chlorure	1500
Chrome, total	2,8
Cobalt, total	5
Cuivre, total	2
Cyanure	1,2
Fluorure	10
Fer	50
Plomb, total	0,7
Manganèse, total	5
Mercure, total	0,01
Molybdène, total	5
Nickel, total	2
Sélénium, total	1
Argent, total	0,50
Sulfates (SO4)	1500
Sulfites (H2S)	1
Thallium	0,5
Étain, total	5
Titane, total	5
Vanadium	5
Zinc, total	2
Substances organiques	
Benzène	0,01
Chloroforme	0,05
1,2-dichlorobenzène total	0,05

1,4-dichlorobenzène total	0,08
Éthylbenzène	0,06
Hexachlorobenzène	0,0001
Dichlorure de méthane (Dichlorométhane)	0,09
Composés phénoliques	0,2
1,1,2,2-tétrachloroéthane	0,06
Tétrachloroéthylène	0,06
Toluène	0,03
Trichloroéthylène	0,054
Xylènes, total	0,3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (HAP Totaux) *	0,011

* HAP totaux : Quantité totale des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants : acénaphène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo (g, h, i) pérylène, benzo(k)fluoranthène, hrysènes, dibenzo (a, h) anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno (1,2,3-cd) pyrène, méthylnaphtalène, naphtalène, phénanthrène, pyrène.

ANNEXE C

LIMITES MAXIMALES DES CONCENTRATIONS DES SUBSTANCES – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Substance	Des frais supplémentaires s'appliquent lorsque les concentrations maximales suivantes sont dépassées (milligrammes/litre)
Demande biochimique en oxygène (BDO)	300
Matières en suspension, total (MEST)	350

ANNEXE D

LIMITES MAXIMALES DES CONCENTRATIONS DES SUBSTANCES – ENTENTE DE TARIFICATION

Substances	Une entente de tarification relative aux rejets supérieurs aux nombres est nécessaire lorsque les concentrations maximales suivantes sont dépassées (milligramme/litre)
Demande biochimique en oxygène (BDO)	1200
Matières en suspension, total (MEST)	1200

ANNEXE E
RÉPARATION D'UNE RUPTURE D'UNE CONDUITE D'EAU



La valve de service est la propriété de la Ville de Haut-Madawaska.

Lors d'une rupture d'une conduite d'eau :

1. Advenant que la rupture de la conduite d'eau se situe du côté de la rue vers la conduite principale à l'eau, la responsabilité reviendra à la Ville.
2. Advenant que la rupture de la conduite d'eau se situe du côté de la propriété et six (6) pouces ou moins de la valve de service, la facture sera payée par la Ville.
3. Advenant que la rupture de la conduite d'eau se situe du côté de la propriété et plus de six (6) pouces de la valve de service, la facture sera payée par le propriétaire.

FORMULAIRE A

DEMANDE POUR FAIRE L'INSTALLATION D'UN ÉGOUT SECONDAIRE À UN ÉGOUT COLLECTEUR

SECTION 1 – À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR				
Informations générales				
Nom du demandeur				
Adresse postale				
Adresse civique du branchement (<i>si différente</i>)				
Numéro de téléphone				
Courriel				
Informations sur la propriété				
Numéro d'identification de la propriété				
Type de bâtiment	☐ Résidentiel	☐ Commercial	☐ Industriel	☐ Autre :
Nombre d'unités résidentielles (<i>le cas échéant</i>)				
☐ Construction neuve		☐ Connexion à un bâtiment existant		
Détails de la demande				
Type de raccordement demandé	☐ Branchement principal	☐ Branchement secondaire	☐ Autre :	
Emplacement prévu du raccordement sur la propriété	<i>(joindre un plan ou une esquisse)</i>			
Date prévue des travaux				
Nom de l'entrepreneur responsable des travaux (<i>si connu</i>)				
Travaux à réaliser par :	☐ Propriétaire	☐ Entrepreneur	☐ Autre :	
Documents à joindre				
Plan de localisation de la propriété	☐			
Plan des travaux	☐ (<i>tracé de l'égout, profondeur, matériaux</i>)			
Permis de construction (<i>le cas échéant</i>)	☐			
Tout autre document requis par la municipalité	☐			

Déclaration du demandeur		
☐ Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à respecter les règlements municipaux en vigueur et à obtenir toutes les autorisations nécessaires.		
Signature du demandeur		
Date		
SECTION 2 – À REMPLIR PAR LA MUNICIPALITÉ		
Vérification des documents		
Formulaire complété	☐	
Plan de localisation fourni	☐	
Plan des travaux fourni	☐	
Permis de construction (<i>si requis</i>)	☐	
Frais payés (<i>si applicables</i>)	\$	
Conformité		
Zonage conforme	☐ Oui	☐ Non
Terrain desservi par les services municipaux	☐ Oui	☐ Non
Capacité du réseau suffisante	☐ Oui	☐ Non
Autorisation requise d'un autre organisme	☐ Oui	☐ Non
Autorisation municipale		
Demande autorisée par :		
Fonction :		
Signature :		
Date :		
☐ DEMANDE APPROUVÉE		☐ DEMANDE REFUSÉE
Explications (<i>si refusée</i>) :		

FORMULAIRE B

DEMANDE POUR FAIRE L'INSTALLATION D'UN ÉGOUT PLUVIAL SECONDAIRE

SECTION 1 – À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR				
Informations générales				
Nom du demandeur				
Adresse postale				
Adresse civique du branchement (<i>si différente</i>)				
Numéro de téléphone				
Courriel				
Informations sur la propriété				
Numéro d'identification de la propriété				
Type de bâtiment	☐ Résidentiel	☐ Commercial	☐ Industriel	☐ Autre :
☐ Construction neuve		☐ Connexion à un bâtiment existant		
Détails de la demande				
Type de raccordement demandé	☐ Branchement au réseau municipal	☐ Drainage en surface contrôlé	☐ Autre :	
Emplacement prévu du raccordement sur la propriété	(<i>joindre un plan ou une esquisse</i>)			
Date prévue des travaux				
Nom de l'entrepreneur responsable des travaux (<i>si connu</i>)				
Travaux à réaliser par :	☐ Propriétaire	☐ Entrepreneur	☐ Autre :	
Documents à joindre				
Plan de localisation de la propriété	☐			
Plan de drainage proposé	☐ (<i>y compris pentes, regards, puisards, etc.</i>)			
Permis de construction (<i>si applicable</i>)	☐			
Tout autre document requis par la municipalité	☐ (<i>rapport d'ingénieur, étude de drainage, etc.</i>)			
Déclaration du demandeur				
☐ Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à respecter les règlements municipaux en vigueur et à obtenir toutes les autorisations nécessaires.				

Signature du demandeur		
Date		
SECTION 2 – À REMPLIR PAR LA MUNICIPALITÉ		
Vérification des documents		
Formulaire complété	☐	
Plan de localisation fourni	☐	
Plan de drainage fourni	☐	
Permis de construction (si requis)	☐	
Frais payés (si applicables)	\$	
Conformité		
Zonage conforme	☐ Oui	☐ Non
Propriété desservie par le réseau pluvial municipal	☐ Oui	☐ Non
Impact hydrologique acceptable	☐ Oui	☐ Non
Autorisation requise d'un autre organisme (<i>Min. de l'Environnement, par exemple</i>)	☐ Oui	☐ Non
Autorisation municipale		
Demande autorisée par :		
Fonction :		
Signature :		
Date :		
☐ DEMANDE APPROUVÉE		☐ DEMANDE REFUSÉE
Explications (si refusée) :		

FORMULAIRE C

DEMANDE POUR FAIRE L'INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

SECTION 1 – À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR				
Informations générales				
Nom du demandeur				
Adresse postale				
Adresse civique du branchement (<i>si différente</i>)				
Numéro de téléphone				
Courriel				
Informations sur la propriété				
Numéro d'identification de la propriété				
Type de bâtiment	☐ Résidentiel	☐ Commercial	☐ Industriel	☐ Autre :
☐ Construction neuve		☐ Bâtiment existant		
Détails de la demande				
Type de raccordement demandé	☐ Branchement au réseau municipal	☐ Branchement temporaire	☐ Autre :	
Date prévue des travaux				
Nom de l'entrepreneur responsable des travaux (<i>si connu</i>)				
Travaux à réaliser par :	☐ Propriétaire	☐ Entrepreneur	☐ Autre :	
Documents à joindre				
Plan de localisation de la propriété	☐			
Plan des travaux	☐ (<i>emplacement du branchement, profondeur, matériaux</i>)			
Permis de construction (<i>si applicable</i>)	☐			
Tout autre document requis par la municipalité	☐ (<i>rapport d'ingénieur, étude de drainage, etc.</i>)			
Déclaration du demandeur				
☐ Je certifie que les renseignements fournis sont exacts et complets. Je m'engage à respecter les règlements municipaux en vigueur relatifs à l'eau potable et à obtenir toutes les autorisations nécessaires.				
Signature du demandeur				

Date		
SECTION 2 -- À REMPLIR PAR LA MUNICIPALITÉ		
Vérification des documents		
Formulaire complété	☐	
Plan de localisation fourni	☐	
Plan des travaux reçu	☐	
Permis de construction (<i>si requis</i>)	☐	
Frais payés (<i>si applicables</i>)	\$	
Conformité		
Zonage conforme	☐ Oui	☐ Non
Propriété desservie par le réseau d'eau potable municipal	☐ Oui	☐ Non
Capacité du réseau suffisante	☐ Oui	☐ Non
Autorisation requise d'un autre organisme (<i>Min. de l'Environnement, par exemple</i>)	☐ Oui	☐ Non
Autorisation municipale		
Demande autorisée par :		
Fonction :		
Signature :		
Date :		
☐ DEMANDE APPROUVÉE		☐ DEMANDE REFUSÉE
Explications (<i>si refusée</i>) :		

APPENDIX A

PROHIBITED WASTES IN A SANITARY OR COMBINED SEWER

- × Acute hazardous waste chemicals;
- × Biomedical waste, including any of the following categories: human anatomical waste, animal waste, untreated microbiological waste, waste sharps and untreated human blood and body fluids known to contain viruses and agents listed in “Risk Group 4” as defined in “Laboratory Biosafety Guidelines” published by Health Canada, dated 2004, as amended;
- × Combustible liquids (liquid that has a flash point not less than 37.8 degrees Celsius and not greater than 93.3 degrees Celsius);
- × Disposable products including but not limited to paper towels, feminine hygiene products, diapers, baby wipes, hard-surface wipes, disposable wipes, dental floss, cotton swabs and balls;
- × Dyes, paints, or coloring materials;
- × Fuel (means alcohol, gasoline, naphtha, diesel fuel, fuel oil or any other ignitable substance intended for use as a fuel);
- × Ignitable waste, defined as a substance that:
 - Is a liquid, other than an aqueous solution containing less than 24 per cent alcohol by column and has a flash point less than 93 degrees Celsius, as determined by the Tag Closed Cup Tester (ASTM D-56-97a), the Setaflash Closed Cup Tester (ASTM D-3828-97 or ASTM D-3278-96e1), the Pensky-martens Closed Cup Tester (ASTM D-93-97), or as determined by and equivalent test method;
 - Is a solid and is capable, under standard temperature and pressure, of causing fire through friction, absorption of moisture or spontaneous chemical changes and, when ignited, burns so vigorously and persistently that it creates a danger;
 - Is an ignitable compressed gas (Class 2, Division D) as defined in the regulations made under the Transportation of Dangerous Goods Act (TDGA);
 - Is an oxidizing substance (Class 5, Divisions 1 and 2) as defined in the regulations made under the Transportation of Dangerous Goods Act (TDGA).
- × Pathological waste, except where the waste has been decontaminated prior discharge;
- × Pesticides; includes any substance that is a pest control product as defined by the Pest Control Products Act, or a fertilizer within the meaning of the Fertilizers Act (Canada) that contains a pest control product;
- × Polychlorinated biphenyls (PCBs);
- × Reactive waste; meaning a substance that:
 - Is normally unstable and readily undergoes violent changes without detonating;
 - Reacts violently with water;
 - Forms potentially explosive mixtures with water;
 - When mixed with water, generates toxic gases, vapors, or fumes in a quantity enough to present danger to human health or other environment;
 - Is a cyanide or sulphide bearing waste which, when exposed to pH conditions between 2 and 12,5 can generate toxic gases, vapors, or fumes in a quantity enough to present danger to human health or the environment.
 - Is capable of detonation or explosive reaction if it is subjected to a strong initiating source or if heated under confinement;
 - Is readily capable of detonation or explosive reaction if it is subjected to a strong initiating source or if heated under confinement;

- Is readily capable of detonation or explosive decomposition or reaction at standard temperature and pressure; or
- Is an explosive (Class 1) as defined in the regulations made under TDGA.
- × Silver bearing wastewater from photo finishing processes not treated with a silver recovery unit prior to discharge;
- × Solid or viscous substances in quantities or of such size such as to be capable of causing obstruction to the flow in a sewer, including but not limited to ashes, bones, cinders, sand mud, soil, straw, shaving, metal, glass, rags, feathers, tar, plastics, wood, unground garbage, animal parts or tissues, and paunch manure;
- × Toxic substances which are not otherwise regulated in these guidelines;
- × Unused pharmaceuticals such as prescription drugs, antibiotics, blood lipid regulators, etc.
- × Waste radioactive substances; except where:
 - The waste radioactive substances are being discharged under valid and current licenses issued by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC);
 - A written approval from the Commission has been issued permitting such discharge.

APPENDIX B

RESTRICTED WASTES AND CONCENTRATIONS LIMITS

Substances	Concentration limit milligrams/liter
Conventional Contaminants & Physical parameters	
Biochemical Oxygen Demand (BOD)	300
Suspended Solids, Total (TSS)	350
Oil & Grease – animal or vegetable in origin	150
Oil & Grease – mireal or synthetic in origin	15
Phosphorus, total (TP)	10
Total Kjeldahl Nitrogen (TKN)	100
pH	6.5-10.5
Temperature – degrees Celsius	60
Inorganic Contaminants	
Aluminum	50
Antimony	5
Arsenic	1
Barium	5
Beryllium	1
Bismuth	5
Boron	5
Cadmium	0.7
Chloride	1500
Chromium, total	2.8
Cobalt, total	5
Copper, total	2
Cyanide	1.2
Fluoride	10
Iron	50
Lead, total	0.7
Manganese, total	5
Mercury, total	0.01
Molybdenum, total	5
Nickel, total	2
Selenium, total	1.0
Silver, total	0.50
Sulphates (as SO ₄)	1500
Sulphites (as H ₂ S)	1
Thallium	0.5
Tin, total	5
Titanium, total	5
Vanadium	5
Zinc, total	2
Organic Contaminants	

Benzene	0.01
Chloroform	0.05
Dichlorobenzene Total (1,2)	0.05
Dichlorobenzene Total (1,4)	0.08
Ethylbenzene	0.06
Hexachlorobenzene	0.0001
Methylene chloride (dichloromethane)	0.09
Phenolic compounds	0.2
Tetrachloroethane (1,1,2,2-)	0.06
Tetrachloroethylene	0.06
Toluene	0.03
Trichloroethylene	0.054
Xylenes, total	0.3
Total polycyclic Aromatic Hydrocarbons (total PAHs)*	0.011

* Total PAHs, the total of the following Polycyclic Aromatic Hydrocarbons: Acenaphthene, acenaphthylene, anthracene, benzo(a)anthracene, benzo(a)pyrene, benzo(b)fluoranthene, benzo (g, h, i) perylene, benzo(k)fluoranthene, chrysenes, dibenzo (a, h) anthracene, fluoranthene, fluorene, indeno (1,2,3-cd) pyrene, methylnaphthalene, naphthalene, phenanthrene, pyrene.

APPENDIX C

MAXIMUM WASTES CONCENTRATION LIMITS SURCHARGE

Substance	Surcharge applies above the following concentration limits milligrams/Liter
Biochemical Oxygen Demand (BOD)	300
Total Suspended Solids	350

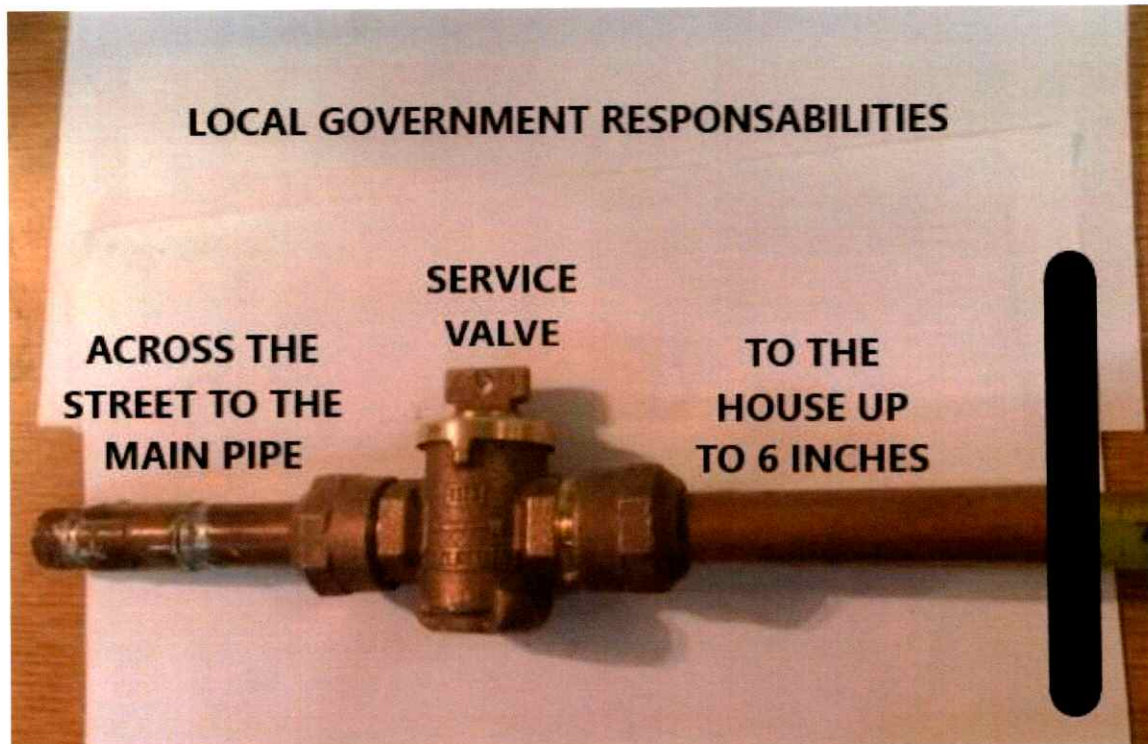
APPENDIX D

MAXIMUM WASTES CONCENTRATION LIMITS EXTRA STRENGTH SURCHARGE AGREEMENT

Substance	Extra Strength Surcharge Agreement is required above the following concentration limits milligrams/Liter
Biochemical Oxygen Demand (BOD)	1200
Total Suspended Solids	1200

APPENDIX E

REPAIRING A WATER MAIN BREAK



The service valve is owned by the Town of Haut-Madawaska.

During a water main break:

1. If the water main break is on the side of the street to the water main, the responsibility will rest with the Town.
2. If the water main break is on the property side and six (6) inches or less of the service valve, the bill will be paid by the Town.
3. If the water main break is on the side of the property and more than six (6) inches from the service valve, the bill will be paid by the owner.

FORM A

REQUEST TO INSTALL A SECONDARY SEWER TO A SEWER COLLECTOR

SECTION 1 – TO BE COMPLETED BY THE APPLICANT				
General Information				
Applicant's name				
Mailing address				
Civic address of the connection (if different)				
Phone number				
Email				
Property Information				
Property Identification Number				
Type of building	☐ Residential	☐ Commercial	☐ Industrial	☐ Other:
Number of residential units (if applicable)				
☐ New construction		☐ Connection to an existing building		
Request Details				
Type of connection requested	☐ Main	☐ Secondary	☐ Other:	
Planned location of the connection on the property	<i>(attach sketch or plan)</i>			
Expected work date				
Name of the contractor responsible for the work (if known)				
Work to be carried out by:	☐ Owner	☐ Contractor	☐ Other:	
Required Documents				
Property location plan	☐			
Work plan (sewer route, depth, materials)	☐			
Building permit (if applicable)	☐			
Any other documents required by the municipality	☐			
Applicant Declaration				

☐ I certify that the information provided is accurate and complete. I agree to comply with the applicable municipal regulations and obtain all required authorizations.		
Applicant's signature		
Date		
SECTION 2 – TO BE COMPLETED BY THE MUNICIPALITY		
Document verification		
Completed form	☐	
Location plan attached	☐	
Work plan attached	☐	
Building permit (if required)	☐	
Fees paid (if applicable)	\$	
Technical review		
Zoning compliant	☐ Yes	☐ No
Properly serviced by municipal infrastructure	☐ Yes	☐ No
Sewer network capacity	☐ Yes	☐ No
Authorization required from another agency	☐ Yes :	☐ No
Municipal Authorization		
Request reviewed by:		
Position:		
Signature:		
Date:		
☐ REQUEST APPROVED		☐ REQUEST DENIED
Reason (if denied):		

FORM B

REQUEST TO INSTALL A SECONDARY STORM SEWER

SECTION 1 – TO BE COMPLETED BY THE APPLICANT

General Information

Applicant's name	
Mailing address	
Civic address of the connection (if different)	
Phone number	
Email	

Property Information

Property Identification Number				
Type of building	☐ Residential	☐ Commercial	☐ Industrial	☐ Other:
☐ New construction	☐ Existing building			

Request details

Type of connection requested	☐ Connection to municipal storm sewer	☐ Controlled surface drainage	☐ Other:
Planned location of the connection	<i>(attach sketch or plan)</i>		
Expected date of work			
Contractor's name (if known)			
Work to be carried out by:	☐ Owner	☐ Contractor	☐ Other:

Required documents

Property location plan	☐
Proposed drainage plan (including slopes, catch basins, manholes, etc.)	☐
Building permit (if applicable)	☐
Other documents as required by the municipality	☐ <i>(engineering report, drainage study, etc.)</i>

Applicant's Declaration

☐ I certify that the information provided is accurate and complete. I agree to comply with all the applicable municipal regulations and to obtain all required authorizations.

Applicant's signature		
Date		
SECTION 2 – TO BE COMPLETED BY THE MUNICIPALITY		
Document Verification		
Completed form	☐	
Location plan provided	☐	
Drainage plan provided	☐	
Building permit (if applicable)	☐	
Fees paid (if applicable):	\$	
Technical review		
Zoning compliant	☐ Yes	☐ No
Property serviced by municipal storm system	☐ Yes	☐ No
Hydrologic impact acceptable	☐ Yes	☐ No
Authorization required from another agency (<i>Dpt of Environment, for example</i>)	☐ Yes	☐ No
Municipal Decision		
Request reviewed by:		
Position:		
Signature:		
Date:		
☐ REQUEST APPROVED		☐ REQUEST DENIED
Reason (if denied):		

FORM C

MUNICIPAL WATER SERVICE CONNECTION REQUEST FORM

SECTION 1 – TO BE COMPLETED BY THE APPLICANT				
General Information				
Applicant's name				
Mailing address				
Civic address of the connection (if different)				
Phone number				
Email				
Property Information				
Property Identification Number				
Type of building	☐ Residential	☐ Commercial	☐ Industrial	☐ Other:
☐ New construction		☐ Existing building		
Request details				
Type of connection requested	☐ Main connection	☐ Temporary connection	☐ Other :	
Expected date of work				
Contractor's name (if known)				
Work to be carried out by:	☐ Owner	☐ Contractor	☐ Other :	
Required documents				
Property location plan	☐			
Work plan	☐ (<i>connection layout, depth, materials</i>)			
Building permit (if applicable)	☐			
Other documents as required by the municipality	☐			
Applicant's Declaration				
☐ I certify that the information provided is accurate and complete. I agree to comply with all the applicable municipal regulations related to potable water and to obtain all required authorizations.				
Applicant's signature				

Date		
SECTION 2 – TO BE COMPLETED BY THE MUNICIPALITY		
Document Verification		
Completed form	☐	
Location plan provided	☐	
Work plan provided	☐	
Building permit (if applicable)	☐	
Fees paid (if applicable):	\$	
Technical review		
Zoning compliant	☐ Yes	☐ No
Network available in this area	☐ Yes	☐ No
Network capacity sufficient	☐ Yes	☐ No
Authorization required from another agency (<i>Dpt of Environment, for example</i>)	☐ Yes	☐ No
Municipal Decision		
Request reviewed by:		
Position:		
Signature:		
Date:		
☐ REQUEST APPROVED		☐ REQUEST DENIED
Reason (if denied):		